

## COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 JUILLET 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

#### 1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

#### 2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 5 juillet 2001

Le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 2, point 4, paragraphe 3, remplacer après madame Cailloin le sigle UFCS par le sigle CLCV
- page 3, paragraphe 2, supprimer le terme « sous » à la phrase commençant par « Le troisième concerne ... » .
- page 4 . Paragraphe 1, première phrase remplacer les termes « à la méthode » par les termes à « leur contenu ». Deuxième paragraphe corriger le terme SESIMAVI par SECIMAVI et rajouter après « exposition » le sigle « IFA ». Paragraphe 4 première phrase rajouter avant le terme il le terme « qu' ». Paragraphe 5 quatrième phrase remplacer le terme « ADEM » par « ADEME ».
- page 6, point 7, remplacer le deuxième paragraphe par « M. Desurmont indique qu'après concertation les ayants droit sont d'accord sur le texte de cette délibération sous réserve de la suppression de la dernière phrase et compte tenu de l'observation qui a été faite par le président lui-même que la réalisation de ces études n'impliquaient nullement que toute décision future de la commission soit subordonnée à l'achèvement des dites études. »
- page 7. Premier paragraphe, dernière phrase rajouter le terme qui avant le terme sera, et après le terme prendre rajouter les termes « décisions sur le ». Deuxième paragraphe, dernière phrase remplacer le terme « permet » par le terme « prévoit ».
- page 8. Premier paragraphe rajouter après la première phrase, les phrases. « Il présente également une proposition de rémunération concernant ces mêmes supports dans l'hypothèse où ils seraient dédiés à la fois à la copie d'oeuvres audiovisuelles et à la copies d'oeuvres musicales. Cette proposition conduit à un niveau de rémunération comparable à celui évoquer précédemment ». Quatrième paragraphe, deuxième phrase supprimer le terme « assez » devant le terme exagéré.

Par ailleurs, M. Rogard (Copie-France) transmet au président un article indiquant que l'entreprise « Nokia » s'apprête à mettre en place pour cet été un récepteur satellite doté de capacités d'enregistrement.

#### 3) Finalisation du projet de cahier des charges des études et de la méthode de consultation sur la base des propositions des différents collègues.

Le président demande aux collègues de la commission leur réactions sur le contenu des éventuelles études et sur la méthode proposés dans l'avant-projet de cahier des charges communiqué, en rappelant leurs engagements sur la fourniture de leurs propres projets, ainsi que sur des propositions concernant l'accès à des sources documentaires existantes ou en cours, notamment du côté des industriels.

M. Eteve (SECIMAVI) indique qu'il n'a pu recueillir les observations de son groupe technique sur le projet de cahier des charges en raison du départ en vacance de nombreuses personnes. Concernant le recollement de la documentation existante, il fait part de ses difficultés à recueillir les informations d'ordre économique en raison de la confidentialité attachée à certaines données. Toutefois, il indique qu'un premier état de l'existant lui a permis de trouver sur Internet le fichier « ENCODEX » qui recense plusieurs milliers de produits d'électronique grand public. (transmission du document en

séance). En outre, il fait état de l'existence du classement tarifaire de la nomenclature douanière qui recense à la fois les produits et leurs caractéristiques techniques et d'usage. Par ailleurs, il confirme la réalisation d'une étude par le BIPE portant sur l'usage des décodeurs et de leur commercialisation pour ce qui concerne la télévision numérique de terre.

M. Laffuge (SNSE) indique que sous réserve de confirmation de ses adhérents, le SNSE pourrait fournir les études disponibles actuellement qui ont été réalisées par des tiers et aussi celles qui le seront à la rentrée, lesquelles permettront de mieux appréhender les effets de la redevance. Par ailleurs, il indique que le SNSE pourra réaliser les fiches descriptives mentionnées dans le cahier des charges pour les supports amovibles existants actuellement. Enfin, il relève que le SNSE est prêt à participer à hauteur de 20 000 Francs sous réserve d'avoir un contrôle sur le choix des sociétés et sur la définition des partenaires qui seront utilisés pour recueillir les données brutes.

Le président fait remarquer que la rémunération n'est pas l'élément unique de la détermination des prix des produits et de leur évolution, c'est pourquoi les enquêtes de prix ne sont pas en soi suffisantes et doivent être complétées par des données de volume qui donnent une indication sur l'évolution du marché. En outre, il relève la modestie de la participation financière du SNSE tout en comprenant que cette position peut s'expliquer par les efforts remarquables qu'il a consentis pour l'information de la commission depuis le début de ses travaux.

M. Laffuge relève qu'il s'agit simplement d'utiliser le résultat des enquêtes qui sont disponibles et non de les orienter. Il fait observer que si la contribution du SNSE peut paraître minime, elle s'explique par la situation financière des entreprises qu'il représente et par le fait qu'il est difficile de demander une contribution supplémentaire lorsque les crédits budgétaires sont été arrêtés.

M. Heger (SIMAVELEC) fait tout d'abord remarquer que quel que soit le raisonnement économique, d'un point de vue global, la répercussion de la décision du 4 janvier va se traduire par une augmentation des prix de l'ordre de 30 %. Sur les documents disponibles, il indique qu'il transmettra à la commission l'étude réalisée par « l'ICAM », syndicat européen auquel appartient le SIMAVELEC, procédant à une comparaison des comportements de copie sur différents pays dès que celle-ci sera traduite en français. En outre, il remettra un CD réalisé par ce même syndicat sur les mécanismes de protection des droits d'auteurs. Par ailleurs, il indique qu'il attend la réponse de ses adhérents sur la possibilité de fournir les études réalisées.

Puis il présente la proposition du SIMAVELEC concernant le projet de cahier des charges. (document remis en séance) Sur ce point, il fait tout d'abord observé qu'il ne lui paraît pas pertinent d'adopter pour les supports intégrés la même démarche que pour les supports amovibles, consistant d'une part dans l'analyse des caractéristiques des produits et, d'autre part, dans celle du comportement des utilisateurs. A cet égard, il relève que contrairement aux supports amovibles, le support intégré n'est qu'un composant du produit ; dès lors l'étude portera en grande partie sur le produit et pour une part indirecte sur le composant. En outre, le support intégré n'a pas de frontière, ses spécifications étant déterminées par un logiciel (cf le décodeur). Enfin, alors que les supports amovibles constituent des produits matures, l'économie des supports intégrés est encore en gestation et leur caractéristiques de développement à définir. C'est pourquoi il propose de privilégier une approche fondée sur le comportement des utilisateurs. A cet effet, il propose de développer une analyse en quatre point :

- 1) La définition des médias possibles pour chaque fonction. Ainsi, par exemple, l'écoute de la musique se fait à partir d'une radio ou d'un ordinateur. Il souligne notamment que pour les appareils multifonction il importera de profiler les nouvelles habitudes des consommateurs et cite à l'appui un article montrant que le concurrent de la chaîne stéréo est l'ordinateur plus que la radio.
- 2) L'obtention des éléments quantitatifs (estimation du parc) et évolutifs des couples outil/fonction qui permettra d'obtenir une carte des univers concurrentiels.
- 3) la connaissance des comportements de copie privée en soulignant l'importance de connaître par fonction le nombre d'individus copieurs, leur qualification, les outils à partir desquels ou sur lesquels ils copient et les procédures de téléchargements.

4) L'appréciation de la sensibilité des utilisateurs aux problèmes relatifs à la copie privée sur la base d'un questionnement portant notamment sur la nécessité de payer la copie privée, l'augmentation des prix souhaitable, la connaissance des revenus des ayants droit, la procédure de fixation des sommes (est-ce l'assemblée nationale ou la commission) ou encore la contradiction entre le développement de la société de l'information et la hausse de la rémunération pour copie privée.

En conclusion, il souligne la nécessité de reformuler et d'affiner les points développés par des spécialistes des panels et des experts de la profession et indique que si une telle décision était prise le représentant du SIMAVELEC serait M. Laurent, Directeur Etudes Europe de Thomson Multimédia.

Le président exprime un doute sur l'intérêt du questionnement proposé en point 4 concernant l'appréciation de la sensibilité des consommateurs à la copie privée. Il souligne que celui-ci ne relève pas de la nature de ce type d'enquête ; il lui semble peu opportun de transformer une étude de marché en étude d'opinion. Il relève qu'à ce stade il est nécessaire d'entrer dans une phase de production méthodique et complète d'informations objectives et pertinentes et que, de ce point de vue, il existe une logique forte à articuler d'une part les aspects technologiques et économiques - dont il rappelle qu'ils ont constitué l'essentiel des débats de la commission depuis six mois- et, d'autre part, les aspects d'usages. Il lui semble, à cet égard, qu'excepté le point 4, les précisions apportées par M. Heger sont intéressantes et permettront de préciser la méthode de questionnement ; toutefois, la commission ne peut écarter une analyse technique et économique qui lui permettrait de disposer de fiches actualisables et d'instruments de réflexion sur « l'environnement concurrentiel ». Enfin, il estime nécessaire que les sociétés d'études saisies aient la possibilité de constituer des panels mais aussi d'avoir recours à des experts ou à des sources industrielles.

M. Tournez (INDECOSA-CGT) n'est pas non plus favorable au questionnement proposé par M. Heger en relevant que cette démarche est par avance biaisée, les consommateurs étant forcément favorables à la gratuité. En revanche, il propose d'intégrer un questionnement sur l'affichage du montant de la redevance qui lui semble être un élément favorable à la transparence, faisant à cet égard le parallèle avec la facture détaillée des abonnements téléphoniques.

Le président exprime sa réticence à entrer dans une telle logique. En effet, la rémunération n'a ni juridiquement ni économiquement la nature d'une taxe pesant indirectement sur le consommateur final, bien qu'elle soit potentiellement répercutable sur les prix, comme toute charge. Cependant, la preuve n'a pas été rapportée que la rémunération se répercute directement et intégralement, au franc le franc, sur le consommateur ; beaucoup d'éléments interviennent en effet dans le mécanisme de formation des prix des produits en cause, et, l'impact de la redevance se négocie entre les fabricants et les distributeurs ou les détaillants. Enfin, les charges ne sont pas affichées sur le prix des produits : en l'espèce, cela créerait une confusion sur la nature juridique et économique de la rémunération.

M. Tournez fait remarquer que cet affichage permettrait de mieux informer le consommateur sur le prix du produit qu'il achète. Il indique que la déclaration de la rémunération procède du même principe que la TVA où il y a un jeu de chiffres entre ce qui est perçu et ce qui est reversé.

M. Rioult (SFIB) observe que l'affichage de la redevance sur la facture est neutre pour le consommateur mais que sur le plan des principes, la question de savoir si le prix devrait être décomposé entre le prix de vente et la charge de la rémunération mérite d'être posée. A cet égard, il cite les discussions au parlement européen sur le fait de rendre visible sur les factures le coût de la récupération des produits en fin de vie.

Mme Lagon Caumartin (SECIMAVI) relève que cela pose un problème de concurrence.

M. Heger observe que la méthodologie d'enquête conduira à des questionnaires omnibus où beaucoup de question seront posées et estime que dès lors, on peut poser des questions d'ordre économique et d'autres d'ordre politique.

Le président réitère que le questionnement sur la visibilité de la rémunération n'est pas simple tant au plan juridique qu'au plan économique et mérite au moins réflexion sur le principe et sur les modalités de la question. Il rappelle qu'il s'agit d'une enquête de consommation portant sur des pratiques socio-économiques et considère que tout questionnement de nature politique et polémique doit rester hors de ce sujet. Il estime préférable de s'en tenir à l'objectif de questionner les consommateurs non pas sur leur sensibilité au système de la copie privée mais sur leur sensibilité à la façon dont cette rémunération est répercutée sur le prix. Il remercie M.Heger pour sa contribution intéressante jusqu'à son dernier point et invite les autres membres à exprimer leurs réactions.

M. Rioult fait observer qu'au plan général il conviendra de bien définir les critères de choix des sociétés d'étude pour avoir une garantie d'indépendance. En outre, il conviendra d'être attentif à la façon dont les questionnaires seront rédigés et définir les conditions de la mission des cabinets d'étude ainsi que les conditions d'acceptation des études réalisées. A cet égard, il demande des précisions sur la procédure de lancement des études. Concernant le cahier des charges, il relève tout d'abord que le projet proposé lui paraît ambitieux. Il s'apparente en effet à un observatoire permanent de la technologie qu'il faudra mettre à jour et le budget envisagé lui paraît modeste pour tenir cet ambition. Sur le questionnement proposé, il indique que certaines données telles que les quantités produites par production ou le prix effectif des appareils, font l'objet de secrets entre concurrents et seront difficiles à obtenir. En revanche, la fourniture des données concernant les quantités livrées et les fourchettes de prix de vente ne posera pas de difficulté. Il indique que pour lui l'essentiel des études à mener concerne les pratiques de copie privée. Il rappelle qu'à cet égard la contribution du SFIB a été la remise d'un questionnaire réalisé en Allemagne portant sur l'utilisation des PC, sondage effectué sur un échantillonnage de plus de 1500 personnes. Enfin, à l'attention particulière de M. Heger, il indique que cette enquête a révélé que le téléchargement de musique par les consommateurs ne représentait qu'1 % de l'usage global, ceux-ci utilisant donc de préférence leurs baladeurs et leurs chaînes HI-FI.

Concernant la procédure de lancement des études le président relève que si l'Etat est amené à participer à ces études, il sera sans doute plus facile, en raison des procédures propres à la commande publique, d'en répartir les thèmes entre d'une part l'Etat et, d'autre part, les autres contactants. Il propose de constituer un comité de pilotage qui permettra de faire siéger tous les acteurs concernés et notamment les consommateurs et validera les décisions. Il relève qu'à ce stade, il s'agit avant tout de déterminer un cahier des charges des objectifs et des conditions dans lesquelles la consultation sera lancée. Il relève la nécessité de solliciter des cabinets d'étude indépendants et compétents en demandant des indications de noms à cet égard. Enfin, il remarque que les études peuvent être réalisées par des consultants différents s'agissant pour l'une de collationner des éléments techniques et économique et pour l'autre de mener une étude sociologique de consommation.

M. Tournez s'interroge, tout d'abord, sur la possibilité d'obtenir certaines informations telles que, par exemple, la part respective de production intérieure et d'importation au regard notamment du droit de la concurrence. Par ailleurs, il relève l'intérêt de distinguer le prix des supports et le prix des appareils et de réfléchir à leur incidence. Concernant l'analyse des pratiques de copie privée, il estime nécessaire d'interroger un panel représentatif du grand public en relevant que l'interrogation du personnel de vente des magasins ne lui paraît pas suffisante à cet égard. Enfin, il relève qu'il faut raisonner à partir de l'usage possible des produits et s'interroger sur le fait de lier la rémunération au préjudice.

Le président relève que le cahier des charges proposé est un premier cadrage, l'objectif de cette discussion étant justement de préciser le questionnement proposé. Il rappelle que si la rémunération forfaitaire est liée à la durée d'enregistrement, il est important que la commission s'informe des potentialités des supports et des pratiques de copie pour qualifier ces critères ; telle a été en effet la méthode retenue pour les supports amovibles. Il indique qu'il convient d'être attentif aux difficultés soulevées par rapport à la concurrence mais que l'étude économique a principalement pour objet



d'avoir des indications d'ordre macro-économique et qu'il ne s'agit pas de faire une analyse de « comptabilité analytique » des différents fabricants et importateurs. Enfin, sur la sensibilité des consommateurs, il demande une réflexion plus avancée. Il rappelle aussi qu'en droit, la rémunération pour copie privée participe de la nature du droit d'auteur tout en revêtant un caractère indemnitaire.

M.Desurmont ( SORECOP) fait tout d'abord part de la position des ayants droit. Il indique que celle-ci procède du parti de ne pas entreprendre de démarches trop ambitieuses et qu'il convient de se limiter à rechercher seulement les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de la mission de la commission, à savoir, la fixation de la rémunération pour copie privée sur les supports numériques. A cet égard, il relève que les propositions entendues sont larges et ambitieuses et que leur financement n'est pas assuré. En outre, il souligne que les ayants droit sont pressés et qu'ils souhaitent que la rémunération soit fixée avant la mise sur le marché des matériels incorporant des supports intégrés, relevant que de nombreux supports sont d'ores et déjà sur le marché et que l'on annonce pour les prochains mois l'arrivée des décodeurs et des magnétoscopes à disques durs intégrés. Puis il fait part des observations des ayants droit sur le projet de cahier des charges.

Concernant les études techniques et économiques, il indique que les ayants droit ont établi un projet de fiche technique qui s'appuie sur les éléments demandés sous réserve de certaines modifications. (document transmis en séance). En effet, en ce qui concerne les aspects techniques, le projet reprend tous les éléments à l'exception de celui relatif à la qualité de l'enregistrement, qui ne lui paraît pas pouvoir être abordé de façon technique dans la mesure où l'élément important réside dans ce qui est restitué à l'utilisateur et la façon dont il le perçoit. A cet égard, il rappelle que la démonstration effectuée au sein de la commission de l'audition d'enregistrements de qualités techniques différentes a conduit à des résultats d'écoute quasiment identiques. De même, il suggère de limiter l'étude des aspects économiques aux informations pertinentes au regard du mandat de la commission. De ce point de vue, la connaissance des quantités produites, la part respective des productions intérieures et importées et la répartition entre les principaux producteurs ne lui paraissent pas pertinents dans la mesure où le système de rémunération traite de la même manière les fabrications françaises et les importations, et que la rémunération est la même sur les produits dotés de spécifications identiques quel que soit le producteur et l'importance de sa production. Concernant la méthode de constitution des fiches, il propose d'identifier les produits à consigner et d'y inscrire les aspects technologiques et économiques. A cet égard, il relève que pour les ayants droit le champ des supports à prendre en compte ne concerne que les supports intégrés. Sur ce point, il souligne qu'en ce qui concerne les supports amovibles la commission a fait son travail et qu'il s'agit désormais de fixer une rémunération sur les supports qui n'en ont pas fait l'objet. Enfin, il souhaite que soit clarifié précisément l'apport des industriels dans l'établissement de ces fiches, et, au cas où ils ne seraient pas en mesure de fournir les données - comme ils en ont fait état pour certaines - les parties qui prendront en charge cette étude (la commission ou une institution extérieure).

Dans le même objectif, il propose de limiter l'étude sur les aspects sociologiques aux informations réellement pertinentes. A cet égard, il cite en premier lieu la connaissance du contenu copié dont il relève que la problématique se pose essentiellement sur les produits hybrides, en soulignant que pour les produits dédiés tels que par exemple les baladeurs une enquête n'est pas nécessaire pour savoir s'ils permettent d'enregistrer du sonore. De même, la connaissance de la mesure des capacités utilisées, la fréquence des copies et la permanence de la copie sont des éléments d'information intéressants pour la commission. En revanche, il fait remarquer que les éléments proposés par M. Heger dans son projet (points 3 et 4) ne lui semblent pas apporter de contribution utile. Par ailleurs, il relève l'intérêt, dans la mesure où la commission est amenée à fixer une rémunération sur des produits qui arrivent ou vont arriver sur le marché, de conduire l'étude sociologique de façon globale, en tenant compte des comportements existants à l'égard des appareils déjà installés sur le marché.

Par ailleurs, il indique qu'il n'est pas favorable à un questionnaire sur la sensibilité des consommateurs aux prix et relève, citant à l'appui les observations de M. Guez et de M. Tournez, qu'un tel questionnaire est par principe biaisé. En outre, il fait part de sa réticence à rendre publics les résultats de l'étude pour des raisons tenant d'une part à l'obligation de confidentialité à laquelle les membres de la commission sont astreints par les textes et d'autre part à la nécessaire sérénité qui doit présider aux travaux de la commission qu'une telle publicité de manquera de troubler. Enfin, il

indique qu'il n'a pas d'information particulière concernant le choix de l'institut et que l'appréciation de la compétence des candidats devra être examinée par le comité de pilotage.

En conclusion, il relève que les ayants droits sont disposés à progresser et à apporter leur collaboration pour la détermination des produits et supports qui devront être pris en compte dans l'étude de leurs aspects technologiques et économiques, étant entendu qu'il s'agit des supports intégrés. Ils sont favorables au principe d'une étude sociologique mais limitée à la connaissance des éléments essentiels nécessaires à l'accomplissement de la mission de la commission et menée dans une optique de globalisation des résultats. Enfin, il souligne que les ayants droits tiennent absolument à ce que rien dans les démarches entreprises par la commission ne puisse servir de prétexte pour retarder la fixation des rémunérations.

M. Rogard (Copie- France), relayant les propos de M. Desurmont, insiste sur le fait que s'agissant des supports hybrides les études sont intéressantes et nécessaires pour déterminer la part qui relève de la rémunération pour copie privée. En revanche, il ne voit pas l'intérêt de mener de telles études pour les supports entièrement dédiés à la copie privée d'image et de son. Ils rappelle que pour ce qui les concerne, les ayants droit ont fait des propositions de rémunération en cohérence avec la décision prise en janvier et relève qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment les supports intégrés et les supports amovibles. Il souligne que les ayants droits souhaitent fortement qu'une rémunération soit fixée avant la mise sur le marché des matériels et remarque qu'une fois les matériels installés et notamment les décodeurs, la perception de la rémunération ne sera pas possible. A cet égard, il indique qu'actuellement les ayants droit sont confrontés à une chute de rémunération pour copie privée sur les supports analogiques et une montée en puissance du numérique qui ne se traduit pas encore sur l'audiovisuel.

M. Tournez est globalement d'accord avec les questions évoquées par M. Desurmont. Toutefois, il se demande si les produits dédiés actuellement le seront encore dans l'avenir compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique. Ainsi, aujourd'hui le décodeur Canal Plus est un produit dédié mais le sera-t-il encore s'il permet d'intégrer des logiciels Internet ou du stockage de données. En outre, il fait observer que dédié ou pas, la connaissance de l'utilisation des capacités du support est importante dans la mesure où les capacités d'un disque dur ne sont jamais utilisées au maximum de ses potentialités.

#### **4) Reprise des discussions après une suspension de séance.**

Le président fait tout d'abord observer que dans son mécanisme légal la rémunération pour copie privée est liée à la compensation d'un préjudice. En effet, les mécanismes de fixation de la rémunération sont justifiés par le fait que les ayants droit subissent un préjudice, c'est d'ailleurs pourquoi le législateur de 1985 n'a pas institué un mécanisme général et avait à l'époque limité cette rémunération aux phonogrammes et vidéogrammes.

M. Desurmont, sans émettre d'objection à cette analyse, relève que le préjudice n'est rien d'autre que la rémunération dont les ayants droit sont privés du fait de l'utilisation de leurs œuvres.

Concernant les observations faites sur le projet de cahier des charges, le président relève qu'il convient bien évidemment de lier les études aux objectifs de la commission et d'avoir un questionnement pertinent. Toutefois, il rappelle que depuis le début de l'examen des supports intégrés - soit prêt de 6 mois- il a été difficile de réunir les bases matérielles de la discussion. C'est pourquoi il relève l'intérêt de faire appel à un consultant extérieur, y compris pour la partie technique, même s'il doit s'appuyer en partie, directement ou indirectement, sur la contribution des membres de la commission. Il suggère que la préparation du travail de collationnement et d'organisation des informations soit effectuée par le comité de pilotage. Par ailleurs, il s'interroge sur l'opportunité d'intégrer les supports amovibles dans l'étude, sachant qu'il existe des zones de concurrence et des connexions entre les supports amovibles et les supports intégrés. A cet égard, il relève que cette démarche n'empêche pas la commission de prendre des décisions si l'urgence s'en fait sentir et

qu'elle dispose des éléments d'analyse suffisants dans le strict cadre de son mandat ; en tout état de cause, il ne s'agit pas de remettre en cause la décision du 4 janvier.

M. Tournez fait part de ses craintes quant à une rediscussion possible de la décision du 4 janvier. Toutefois, il fait valoir que l'intégration des supports amovibles dans l'enquête sera intéressante pour apprécier l'utilisation des supports intégrés au regard des supports amovibles. Ainsi par exemple cela permettra d'apprécier si les copies effectuées sur les disques durs ne sont qu'un passage temporaire en vue d'intégrer un support amovible.

Le président conclut sur ce point que l'essentiel des études consiste dans l'examen de l'utilisation des supports intégrés en y incluant l'analyse du jeu des rapports, dans les attitudes ou pratiques des consommateurs, entre les supports amovibles et les supports intégrés. A cet égard, il indique que l'étude IPSOS contient une analyse précise du comportement des consommateurs quant à la copie sur disque dur et montre qu'il y a une spécificité marquée de ces enregistrements, tout au moins dans la mesure où ils sont effectués pour être utilisés à partir d'un disque dur et non pas pour être recopiés sur des supports amovibles. Puis, il interroge les membres de la commission sur, premièrement, la méthode de consultation et la répartition des consultations entre les différentes parties prenantes, en indiquant que l'Etat serait peut être en mesure de prendre à sa charge la partie de l'étude portant sur les usages, deuxièmement sur la procédure de répartition entre les membres de la commission, troisièmement sur l'identité des consultants que la commission pourrait solliciter et, enfin, sur la désignation des membres du comité de pilotage.

M. Heger indique que le SIMAVELEC ne souhaite pas participer à l'étude technologique cette approche n'étant pas pertinente dans la mesure où les produits évoluent rapidement.

Le président demande des explications et relève que la position du SIMAVELEC est contradictoire puisque le SIMAVELEC a précisément exigé que la commission étudie l'intégralité des supports et des matériels potentiellement éligibles à la rémunération.

M. Heger relève que l'approche technique n'est pas pertinente dans la mesure où les produits sont évolutifs. De plus, il fait observer qu'il n'y a aucune urgence dans la réalisation de cette étude, les produits n'étant pas prêts à envahir le marché. A cet égard, il indique qu'une étude portant notamment sur l'évolution du marché des DVD a montré que la pénétration du marché en volume se réalise sur 5 ans.

Le président note la position du SIMAVELEC et demande aux autres industriels s'ils partagent ce point de vue en rappelant que les membres de la commission se sont entendus pour tenir compte, comme la loi l'impose, des caractéristiques techniques mais également des données d'environnement économique.

M. Eteve indique que même s'il y a une évolution importante, le SECIMAVI est disposé à fournir dans la mesure du possible les données de base sur les produits.

M. Laffuge partage cette opinion et relève qu'il est possible de rassembler un certain nombre d'éléments basiques au moins sur les supports qui sont sur le marché.

M. Rioult estime nécessaire de réaliser cette analyse pour avoir une visibilité sur l'environnement technique et concurrentiel. De plus, il relève que les spécificités techniques seront une base de travail pour apprécier la rémunération.

M. Chossart indique que, même si les produits sont évolutifs, la connaissance de l'aspect technologique est nécessaire pour les consommateurs, ne serait-ce que pour comprendre quelles utilisations peuvent être faites. De plus, la connaissance des aspects économiques est importante pour éviter les erreurs d'appréciation.

Le président demande ensuite des indications de candidature pour la désignation du comité de pilotage. Sur ce point, les consommateurs proposent M. Chossart et M. Tournez, les fabricants et importateurs M. Ducos-Fonfrede et M. Michaud, les ayants droit Mme Kerr-Vignale, M. Van der Puyl, M. Guez et M. Charrirras, ces candidatures étant à confirmer auprès du secrétariat de la commission. Le président indique qu'il y aura également un représentant du département des études et de la prospective du ministère de la culture.

Par ailleurs, il a été convenu de soumettre à l'examen du comité de pilotage les modalités de consultation et de répartition technique et financière entre les différentes parties prenantes (Etat et membres de la commission). En ce qui concerne les études non financées par l'Etat, la possibilité de recourir à une procédure commune et co-commandée entre les ayants droit et les industriels a été évoquée.

Enfin, sur les consultants qui pourraient être saisis, le BIPE et l'IDATE ont été évoqués pour la première partie, et pour la seconde l'institut GFK, le CREDOC, et la SOFRES pour la pannélisation.

Le président conclut la séance en indiquant son souhait de voir ces études découpées en phases afin d'obtenir des résultats exploitables assez rapidement. Il propose que le comité de pilotage se réunisse début septembre, autour de la première réunion de rentrée, afin de préparer un schéma de consultation permettant de lancer la procédure. Il remercie les membres de la commission et leur souhaite de bonnes vacances.

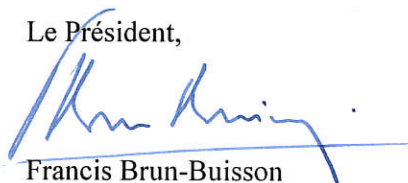
#### **8) Calendrier des prochaines séances**

Les membres de la commission ont convenu de retenir le calendrier de réunion suivant :

- le jeudi 13 septembre à 14 heures 30
- le mardi 9 octobre à 14 heures 30
- le mardi 23 octobre à 14 heures 30.

Fait à Paris, le ..... juillet 2001.

Le Président,



Francis Brun-Buisson